

# Annexe 8

## Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment du 1er janvier 2019

Berne, Olten, Zurich, octobre 2023

### Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central                      Le directeur

Daniel Huser                                Christoph Schaer

### Syndicat Unia

La présidente                              membre du CD

Vania Alleva                                Bruna Campanello

### Syndicat SYNA

Président du CD                            La responsable de branche

Johann Tscherrig                         Susanna Sabbadini

### Accord valable au 1er janvier 2024

En application des dispositions de la CCT, les parties contractantes fixent les règles suivantes :

#### 1. Art. 25 Durée du travail

En vertu de l'art. 25.2 CCT, les parties contractantes fixent la durée annuelle de travail brute pour 2024 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) à 2096 heures.

#### 2. Adaptation des salaires

Toutes les entreprises accordent à l'ensemble des salarié-e-s soumis à la CCT une augmentation générale de salaire de CHF 120.00 par mois à la date de référence du 1er janvier 2024. Sous réserve du respect des dispositions susmentionnées, les adaptations des échelons de salaire minimum sont considérées comme des augmentations de salaire.

Les salarié-e-s engagés depuis le 1er octobre 2023 ne sont pas concernés. Les augmentations de salaire accordées depuis le 1er octobre 2023 sont prises en compte.

Cela ne s'applique pas aux bureaux d'études de toute la Suisse et à toutes les entreprises des cantons GE, VD et VS.

#### 3. Art. 39 Salaires minimums

Les salaires minimaux installateur 1 et installateur 2 sont augmentés. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3

### Installateur 1

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent.

Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1ère année après le CFC	4'500.00	25.97
Dans la 3e année après le CFC	4'800.00	27.70
Dans la 5e année après le CFC	5'100.00	29.43
Dans la 7e année après le CFC	5'400.00	31.16

### Installateur 2

Salarié-e-s titulaires d'un certificat de capacité artisanal dans une des branches de transformation du métal ou salarié-e-s titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.

Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1ère année après la fin de l'apprentissage	3'900.00	22.50
Dans la 2e année après la fin de l'apprentissage	4'000.00	23.08
Dans la 3e année après la fin de l'apprentissage	4'200.00	24.24
Dans la 4e année après la fin de l'apprentissage	4'400.00	25.39

### Installateur 3

Salarié-e-s sans certificat de capacité et âgés de 20 ans révolus.

Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1ère année d'engagement	3'700.00	21.35
Dans la 2e année d'engagement	3'750.00	21.64
Dans la 3e année d'engagement	3'800.00	21.93
Dans la 4e année d'engagement	4'000.00	23.08

Si les salaires minimums précités ne peuvent pas être payés dans des situations particulières ou pour des motifs inhérents à la personnalité du travailleur, une demande motivée de dérogation au salaire minimum doit être adressée à la CPN ou à la CP conformément aux art. 10.2 lit I) CCT et 11.4 lit. h) CCT. La CPN examinera cette demande sous l'aspect de la promotion de l'intégration et de la compatibilité sociale. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du secrétariat de la CPN ou téléchargé sur le site Internet de la CPN.

### 4. Art. 44 Indemnisation des frais pour travaux externes

En application des art. 44.1 et 2 CCT, un droit à l'indemnisation des frais en cas de travaux externes est constitué si le lieu de travail externe éloigné de plus de 10 km (un trajet) du siège de l'entreprise / du lieu d'engagement.

En application de l'art. 44.3 CCT, l'indemnité pour repas de midi est de CHF 15.00 par jour.

### 5. Art. 45 Indemnisation des frais en cas d'utilisation d'un véhicule privé

En application de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de CHF 0.70 par kilomètre.

### 6. Art. 20.3 Contribution aux frais d'exécution, contribution à la formation continue

Les contributions et prestations des employeurs et travailleurs non organisés doivent être traités sur un pied d'égalité avec celles des employeurs et travailleurs organisés.

#### a) Contributions des travailleuses et travailleurs

Tous les travailleuses et travailleurs soumis à la CCT versent une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 CHF et une contribution à la formation continue de CHF 5.00, soit au total CHF 25.00 CHF par mois. Ce montant est directement déduit du salaire mensuel du travailleur et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

#### b) Contributions des employeurs

Tous les employeurs soumis à la CCT versent pour leur part une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 et une contribution pour la formation continue de CHF 5.00, soit au total CHF 25.00 par mois pour chaque salarié-e soumis à la CCT. En plus de la contribution aux frais d'exécution, les employeurs versent une cotisation de base d'un montant forfaitaire de CHF 240.00 par an, soit CHF 20.00 par mois. Les mois entamés sont comptés comme des mois pleins. Ces contributions ainsi que celles des travailleurs sont à verser périodiquement selon facture au bureau de la CPN.